

Délibération n°D20250004

Rapporteur : Jean-Claude REY

Service : Juridique

Secrétaire de séance : Joaquina WEINBERG

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le SIX FÉVRIER, à 16 heures 30**, les membres du conseil municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 24, 25 à l'hôtel de Ville, en vertu de l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales et de la convocation en date du 30/01/2025.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Fatiha BANCAL (1), Fabien RUET, Hélène LEHMANN, Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b> : Gérald TRAPY	a donné délégation à	Joël KERDRAON
Corinne GONDONNEAU	a donné délégation à	Josie BAYLE
Jean-Pierre CAZES	a donné délégation à	Jonathan PRIOLEAUD
Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Fabien RUET
Christine FRANÇOIS	a donné délégation à	Hélène LEHMANN
Marion SOK CHAMBERON	a donné délégation à	Catherine TAVEAU

**ABSENTS** : Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Jacqueline SIMONNET, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

(1) Arrivée au dossier n° 8 « Cession d'un immeuble dénommé hangars Lefevre situé rue Pastor – rue Molière à la SCCV Quai des Artistes ».

### PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SEMAB/VILLE - AFFAIRE FAUCHIER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044, 2048 et 2052 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.423-1 ;

VU le jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294 par le conseil de prud'hommes de BERGERAC, et notamment les condamnations mises à la charge de la société d'économie mixte des abattoirs de BERGERAC (SEMAB) ;

VU le contrat de concessions de services du centre d'abattage de BERGERAC conclu le 29 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la majorité des faits à l'origine de la condamnation de la SEMAB, concessionnaire du centre d'abattage de BERGERAC, eurent lieu antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, de cette concession de services ;

CONSIDÉRANT que la SEMAB serait fondée à intenter une action récursoire aux fins de partage de responsabilité, à l'encontre de la commune de BERGERAC, dans le délai de prescription quadriennale qui s'achèvera le 31 décembre 2028, tandis que la commune de BERGERAC pourrait être tentée de réduire la part de responsabilité qui demeurerait à sa charge, si la voie contentieuse était empruntée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure un protocole transactionnel avec la SEMAB, ayant pour objet de prévenir tout différend qui pourrait naître du fait du partage de responsabilité à déterminer, entre la SEMAB et la commune de BERGERAC, fondé sur les condamnations prononcées à l'encontre de la SEMAB par le jugement rendu le 23 septembre 2024 sous le n° 2023-00013294 par le Conseil de Prud'hommes de BERGERAC, et qui stipule notamment, en échange d'une renonciation de la SEMAB à toute prétention à l'encontre de la commune de BERGERAC, que la commune de BERGERAC verse à la SEMAB, à titre

d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant l'ensemble des préjudices matériels et moraux que subirait la SEMAB, une somme de 141 492.75 euros (cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et soixante-quinze cents) à titre de dommages et intérêts, correspondant à un partage de responsabilité à 85 % sur la commune de BERGERAC, et à 15 % sur la SEMAB, payable en 11 (onze) versements, dont un premier versement d'un montant de 23 582,15 € (vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et quinze centimes), puis 10 (dix) versements, mensuels, de 11 791,06 € (onze mille sept cent quatre-vingt-onze euros et six centimes) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser monsieur le maire à signer le protocole transactionnel négocié avec la SEMAB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de protocole transactionnel joint en annexe à conclure entre la Commune de BERGERAC et la SEMAB ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer ledit protocole transactionnel négocié avec la SEMAB ;
- **DE CHARGER** monsieur le maire à prendre toutes mesures utiles permettant la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que dudit protocole transactionnel.

**Adopté par 25 voix pour** : Laurence ROUAN, Charles MARBOT, Josie BAYLE, Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY (pouvoir), Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Joaquina WEINBERG, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Florence MALGAT, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU (pouvoir), Joëlle ISUS, Marion SOK CHAMBERON (pouvoir), Fatiha BANCAL (pouvoir), Fabien RUET, Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

**5 non participation** : Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Pierre CAZES (pouvoir), Jean-Claude REY, Hélène LEHMANN, Christine FRANCOIS (pouvoir).

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 06/02/2025.**

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le **11 FEV. 2025**

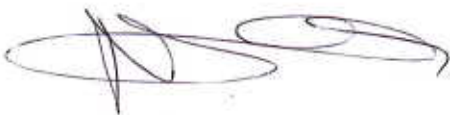
et de l'affichage en date du **11 FEV. 2025**

d'une durée de deux mois conformément aux

indications portées ci-dessus.

**La Secrétaire,**

**Joaquina WEINBERG**



**Le Maire**

**Jonathan PRIOLEAUD**

